

Arrêt

n° 93 578 du 14 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me V. HENRION loco Me C. MACE , avocat, et R.ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Conakry en République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2007, votre père serait décédé et aurait laissé un certain nombre de biens immobiliers. La coépouse de votre mère et vous auriez géré ensemble le magasin laissé par votre père. Vous indiquez que vous entreteniez de bonnes relations, vous auriez notamment voyagé ensemble dans ce cadre.

En 2010, lors des élections présidentielles, la coépouse de votre mère, qui est d'ethnie malinké, aurait pris le parti d'Alpha Condé et vous auriez été pour Cellou Dalein Diallo. Vos relations auraient commencé à se dégrader à cause de cela et se seraient tendues après le second tour. Elle aurait voulu vous écarter de l'héritage, car vous seriez le seul fils de votre père et vos soeurs seraient très jeunes. Fin janvier 2011, vous auriez arrêté vos activités commerciales pour cette raison. Votre mère aurait déménagé en raison de la situation avec votre marâtre, et se serait installée avec vos soeurs et la fille de votre marâtre dans un autre appartement de votre père. Le 1er février 2011, votre marâtre serait rentrée dans votre chambre, se serait jetée sur vous et aurait crié au viol. Des policiers et les voisins seraient arrivés sur place et grâce à vos amis vous auriez réussi à vous échapper et auriez été conduit à Kaloum. Ce même jour, afin que vous vous rendiez car les biens de votre père seraient à votre nom, votre mère aurait été amenée à la Direction d'investigation de la Police Judiciaire (DPJ) et aurait été incarcérée. Elle aurait été libérée vingt jours après. La DPJ lui aurait adjoint de vous livrer. Le 9 février 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain sur le territoire belge. Le 14 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

Après votre départ, vous auriez appris via votre oncle, que votre belle-mère aurait réussi à vendre une des plantations de votre père. Vous auriez également appris qu'en avril 2011, votre mère aurait à nouveau été arrêtée et aurait été détenue à la DPJ pendant cinq jours avant d'être libérée. Pendant ces cinq jours, elle aurait été contrainte de signer un document attestant de son engagement pour faire tout son possible pour vous livrer aux autorités.

Vous versez à votre dossier administratif, votre passeport guinéen, votre permis de conduire, un document émanant du registre de commerce et du crédit immobilier concernant une autorisation de création de commerce à votre nom, une attestation de la chambre de commerce d'industrie et d'artisanat de Guinée attestant de votre fonction de commerçant, de votre enregistrement à ladite institution et vos souhait de voyager en Chine pour prospecter les marchés et les négociations commerciales et une lettre de votre oncle Diallo Mamadou Cellou. Votre oncle vous aurait parvenu ces documents après votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez un conflit avec votre belle-mère suite au décès de votre père et aux élections en Guinée en 2010. Celle-ci voudrait récupérer les biens laissés par votre père à sa mort en mars 2007 (Audition CGRA, pages 7, 9, 10). Elle agirait de la sorte afin de vous écarter de l'héritage de votre père car vous seriez le seul fils de votre père et vos soeurs seraient jeunes (ibid., page 9). Or, constatons que vous ne déposez aucun document à l'appui de vos dires. En effet, vous ne déposez pas d'acte de décès de votre père. Ensuite, vous dites que votre mère aurait été arrêtée et détenue à deux reprises à la DPJ et en avril 2011, elle aurait été contrainte de signer un document par lequel elle se serait engagée à vous livrer aux autorités afin que votre marâtre puisse vendre les biens de votre père (ibid., page 10). Interrogé quant à la possibilité de fournir une copie de ce document, vous dites ignorer si une copie aurait été remise à votre mère et ajouté ne pas avoir posé la question à votre oncle lorsqu'il vous aurait informé de ce fait (ibid., page 12). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous expliquez que marâtre vous aurait menacé, qu'elle aurait tenté de vous faire arrêter et ce uniquement pour vous écarter de l'héritage de votre père et qu'elle pourrait vous faire arrêter et incarcérer via ses proches (ibid., pages 9 et 10). Vous affirmez que ses proches lui mettraient la pression afin de vous écarter et précisez bien ne pas avoir rencontré de problème ni de menace de la part d'aucun membre de sa famille (ibid., pages 9 et 10). Confronté au fait que selon le questionnaire CGRA que vous avez dûment complété en février 2011, signé pour accord et envoyé au CGRA, vous

auriez été menacé par votre marâtre et son frère, vous répondez que la famille de votre marâtre l'encouragerait et mettrait la pression sur elle en vue de vous écarter de l'héritage (ibid., page 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où dans le questionnaire CGRA vous dites clairement avoir été menacé par le frère de votre marâtre et lors de votre audition au CGRA, vous affirmez ne pas avoir rencontré de problème avec le frère de votre marâtre ; ce qui est tout de même deux actions bien différentes : menacer et mettre la pression (ibidem).

De même, vous déclarez que votre marâtre serait aidée par ses « proches » au sein des autorités pour vous écarter de l'héritage de votre père (ibid., page 9, 10, 13). Interrogé sur ces proches, vous invoquez la situation générale, à savoir le fait que les malinkés seraient au pouvoir actuellement en Guinée (ibid., page 13). Invité à nouveau à préciser « ses proches », vous répétez que ceux qui seraient au pouvoir seraient de l'ethnie de votre marâtre (ibid., page 14). Confronté au fait que dans le questionnaire du CGRA, vous dites que le frère de votre marâtre serait dans l'armée, vous répondez que son frère serait dans l'armée et qu'elle aurait d'autres proches au sein des autorités (ibid., page 14). Invité à préciser les autres proches de votre marâtre au sein des autorités vous répondez que l'armée serait composée en général de malinkés (ibidem). Cet élément n'est pas cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il vous a été demandé plusieurs fois de préciser –les proches de votre marâtre au sein des autorités et à chaque fois vous avez répondu en invoquant la situation générale en Guinée sans faire mention de son frère. Cette contradiction est essentielle dans la mesure où c'est via ses proches qu'elle aurait fait arrêter votre mère à deux reprises, qui aurait été détenue à la DPJ (ibid., page 16). Partant, l'adjonction de cette contradiction à l'absence de document relevé supra, ne permet de croire en la véracité de vos dires. Dans ces conditions, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Guinée sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En outre, rien ne vous empêcherait dès lors de recourir aux moyens légaux que les autorités guinéennes ont mis en place pour régler les questions de successions (voy. Code civil guinéen joint au dossier administratif et article daté du 10 juin 2012). D'ailleurs, lors de votre audition, vous déclarez pouvoir attaquer votre marâtre pour la vente des biens de votre père après votre arrivée en Belgique et reprendre vos biens (ibid., page 10). Vous pourriez notamment faire appel à un notaire ou à un avocat d'autant que vous disposez des moyens et de deux documents établis à votre nom et qui prouvent que le commerce situé à Madina vous appartient, votre belle-mère n'ayant pas procuration dessus. Ce qui est confirmé par la lettre de votre oncle. En effet, votre marâtre ne parviendrait pas à vendre les biens de votre père car vous en seriez le seul propriétaire.

Vous invoquez également la situation générale et le fait que les autorités seraient composées actuellement de malinkés, majoritairement (ibid., page 7, 9, 10 et 20). Ainsi, le fait que vous soyez Peul et que le pouvoir est aux mains d'un parti constitué majoritairement de Malinkés n'entraînent pas ipso facto une privation des droits conférés par votre nationalité guinéenne. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peule (voir document émanant du Cedoca du 19 mai 2011 sur la question ethnique en Guinée qui est joint au dossier administratif).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée en 2010 et 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Or, hormis votre différend avec votre marâtre dans le cadre de l'héritage de votre père, vous n'invoquez aucun fait (ibid., pages 9, 10 et 20).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous n'invoquez aucun autre fait ni aucun motif à la base de votre récit d'asile (ibid., pages 9, 10 et 20). Vous ne seriez membre d'aucun parti politique mais simple partisan de l'Union des Forces Démocratique de Guinée - UFDG - et être partisan, pour vous, signifierait simplement voter pour un parti politique (ibid., page 5). Partant, l'on peut en conclure qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte de persécution ni d'un risque de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne votre passeport, relevons que ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en question. En ce qui concerne la lettre manuscrite de votre oncle, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée d'une personne qui vous est proche, qui résume de manière succincte la situation depuis votre départ du pays. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, et la violation de l'obligation de motivation, du principe général de du devoir de prudence et bonne administration ainsi que « celui selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinent de l'affaire, de l'excès et de l'abus de pouvoir » (requête, page 10).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête des articles décrivant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, à savoir : « Cellou Dalein Diallo : " Alpha Conde est un stalinien " » du 7 août 2012 et « Situation des droits de l'Homme en 2012 ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.3.1 La partie requérante joint également à sa requête une lettre manuscrite émanant de son oncle. Par un courrier parvenu au Conseil le 10 septembre 2012, la partie requérante dépose un courrier manuscrit daté du 10 septembre 2012, non signé mais envoyé par le biais d'une enveloppe DHL, et au verso duquel figure copie de la carte d'identité de [M.A.D.]. Elle en dépose l'original à l'audience du 12 novembre 2012.

4.3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.3 du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant une contradiction entre ses déclarations à l'officier de protection lors de son audition, et celles figurant dans son questionnaire préliminaire au sujet de l'auteur des persécutions dont lui et sa famille seraient victimes. La partie défenderesse conclut également au manque d'éléments suffisant pour justifier une crainte personnelle de persécution dans le chef du requérant. Elle estime également que si les faits étaient établis, le requérant aurait pu avoir recours à la protection de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité *et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant.

6.3 D'emblée, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier au motif tiré de la possibilité d'avoir recours aux autorités guinéennes. En effet, il ne peut être directement conclu, comme le fait la partie défenderesse, des récents rapports déposés par elle au sujet de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée, que la seule diminution des conflits inter-ethniques et que la légère amélioration de la situation sécuritaire impliquent une protection effective des autorités.

6.4 S'agissant de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 La partie requérante tente de justifier l'absence de document permettant d'établir d'une part le décès de son père et d'autre part, les détentions de sa mère et son engagement à le livrer aux autorités. La partie requérante invoque à cet égard les principes régissant la charge de la preuve en matière de demande de protection internationale et cite le paragraphe 196 du « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992), des arrêts du Conseil du 18 février 2008, n°16.891 du 2 octobre 2008 et n°23.458 du 24 février 2009, ainsi que l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004.

Le Conseil estime pour sa part que le rappel des règles régissant la charge de la preuve ne permet pas de le convaincre de la réalité des faits invoqués dès lors que les déclarations du requérant manquent de crédibilité. Le Conseil relève par ailleurs qu'il n'estime pas que la partie défenderesse n'ait pas respecté les règles relatives à la charge de la preuve dans le cadre de l'examen de la demande du requérant ou que ses exigences ne correspondent pas aux prescrits des règles susmentionnées. En effet, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour porter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6.2 La partie requérante conteste également l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations concernant les persécutions dont il aurait été victime de la part de sa belle-mère et des proches de cette dernière. Elle invoque à cet égard un problème de compréhension dans le chef de l'officier de protection et un problème de traduction par l'interprète. La partie requérante tente également de convaincre le Conseil en insistant sur le contexte dans lequel les persécutions auraient eu lieu, à savoir celui du deuxième tour des élections, des tensions inter-ethniques, du favoritisme exercé par les autorités à l'égard des malinkés et des discriminations faites notamment à l'égard des peuls. Elle rappelle également la fonction de commandant au Camp Alpha Yaya exercée par M.K., le grand frère de sa belle-mère et invoque la fonction de policière à la Direction d'investigation de la Police Judiciaire (ci-après dénommée : « DJP ») exercée par F.K., la sœur de sa belle-mère.

Le Conseil constate d'emblée qu'il ne ressort pas du rapport d'audition qu'il y ait eu un problème de compréhension dans le chef d'une des parties au cours de l'audition, d'autant plus que ce dernier a déclaré n'avoir aucun problème de compréhension avec l'interprète (dossier administratif, pièce 7,

rapport d'audition du 31 janvier 2012, p.2) et n'a pas signalé au cours de l'audition ou en fin de celle-ci avoir rencontré de problèmes de compréhension.

S'agissant de la crédibilité des persécutions et des pressions auquel le requérant aurait dû faire face de la part de sa belle-mère et des proches de cette dernière pour prendre possession de ses biens, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant lors de son audition et le questionnaire préliminaire est établie. En effet, d'une part, il a mentionné dans le questionnaire avoir été menacé par sa belle-mère et par M.K., le frère de celle-ci et d'autre part, qu'il a déclaré lors de son audition n'avoir jamais été personnellement menacé par M.K. (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 31 janvier 2012, p.14).

De plus, le Conseil estime que le contexte décrit par le requérant n'est pas de nature à rétablir à lui seul la crédibilité de ses déclarations. En outre, le Conseil relève d'une part, que le requérant ne mentionne pas spontanément la fonction du frère de sa belle-mère lors de son audition et d'autre part, qu'il ne mentionne l'existence et la fonction de la sœur de sa belle-mère au sein de la DJP pour la première fois dans le cadre de son recours devant le Conseil. Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à nuire gravement à la crédibilité de ces déclarations dans la mesure où il lui a été demandé à plusieurs reprises lors de son audition de citer les personnes à l'origine des faits de persécutions invoqués (*Ibidem*, pp.13-14), et qu'il lui a également été demandé de manière explicite si sa belle-mère était en relation avec d'autres personnes (*Ibidem*, pp.16-17).

En outre et conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil relève que interrogé à l'audience, le requérant reste en défaut d'expliquer de manière vraisemblable en quoi son arrestation pourrait permettre à sa belle-mère de vendre les biens de son époux. Le Conseil estime que cette invraisemblance est de nature à remettre en cause la crainte du requérant à l'égard des autorités guinéennes, ainsi que les poursuites dont sa mère aurait été l'objet.

6.6.3 Enfin, le requérant estime être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève en raison de son appartenance à l'ethnie peul. Il indique notamment « qu'il ne se sent nulle part en sécurité du fait de ses ennuis » (requête, page 15) et que « être peulh en Guinée comme c'était le cas dans les 1970, est au mieux synonyme d'opposant ou tout simplement d'ennemi » (requête, page 15).

Le Conseil constate que les informations objectives déposées au dossier administratif par la partie défenderesse mentionne que « les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peulhs puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peulh » (dossier administratif, pièce 22, Information des pays, « Document de réponse », pièce 2, « Guinée », « Ethnie », « Situation actuelle », page 22). Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne dépose aucune information permettant d'inverser le constat posé par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil estime que la crainte du requérant de subir des persécutions sur base de son origine ethnique n'est pas justifiée.

6.7 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.8 Le Conseil estime se rallier aux arguments développés dans la décision entreprise concernant le passeport guinéen du requérant, son permis de conduire, le document émanant du registre du commerce, le crédit immobilier, l'attestation de la chambre du commerce et de l'industrie et l'enregistrement du requérant auprès de cette institution.

S'agissant de la lettre manuscrite envoyée par l'oncle du requérant, le Conseil constate que sa provenance ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite et ne permet en tout cas pas de rétablir la crédibilité du

récit allégué. Le Conseil aboutit aux mêmes constatations en ce qui concerne la lettre manuscrite déposée en original à l'audience.

Le Conseil estime enfin que les articles joints par le requérant à sa requête (voir point 4.1) évoquent la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée de manière générale et que dès lors, ils ne sont pas de nature à établir les faits invoqués par le requérant.

6.9 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». La partie requérante estime que les populations civiles en Guinée sont actuellement confrontées à une situation de violence aveugle.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives déposées tant par la partie requérante que par la partie défenderesse que la Guinée n'est actuellement pas confronté à une situation de conflit armé (dossier administratif, pièce 22, Information des pays, « Guinée- Situation sécuritaire », 24 janvier 2012 ; pièces annexées à la requête introductive d'instance). Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DALEMANS

J.-C. WERENNE